

Règlement ministériel du 25 mars 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 à Reckange-sur-Mess à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il convient de réglementer la circulation sur la N13 à Reckange-sur-Mess;

Arrête :

Art.1er.- L'accès à la N13 (P.R. 10.950 et 10.600) de Reckange-sur-Mess vers Dippach est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et uniquement accessible par la direction opposée.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a et C,13aa.
Une déviation sera mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 2 avril 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 25 mars 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler